

Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Urbain, tenue le lundi 8 mars 2021, à dix-neuf heures trente (19h30), par voie d'audioconférence et de vidéoconférence;

SONT PRÉSENTS PAR VIDÉOCONFÉRENCE :

Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert;
Mme Lyne Tremblay;
M. Léonard Bouchard;
M. Gaétan Boudreault;
Mme Denise Girard;
M. Pascal Tremblay.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Madame Claudette Simard, mairesse.

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE, PAR
VIDÉOCONFÉRENCE :

M. Gilles Gagnon, directeur général;
Mme Mélanie Lavoie, tech. admin & adj. à la direction.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et à voter à la séance par audioconférence et vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE,
IL est proposé par Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement;

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par audioconférence et vidéoconférence.

OUVERTURE**Ouverture de la séance**

À 19h30, Madame Claudette Simard présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

2021-03-036**Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le lundi 8 mars 2021 à dix-neuf heures trente (19h30), par voie d'audioconférence et de vidéoconférence.

« ADOPTÉE »

2021-03-037**Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le mardi 2 février 2021 à dix-huit heures (18H00) par une séance par vidéoconférence et audioconférence**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le mardi 2 février 2021 à dix-huit heures (18h00), au lieu des délibérations par une séance par vidéoconférence et audioconférence.

« ADOPTÉE »

2021-03-038**Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 8 février 2021 à dix-neuf heures trente (19H30) par une séance par vidéoconférence et audioconférence**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2021;

3690

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le lundi 8 février 2021 à dix-neuf heures trente (19h30), au lieu des délibérations par une séance par vidéoconférence et audioconférence.

« ADOPTÉE »

2021-03-039

Approbation des comptes à payer du mois de février 2021 au montant de 80 046.75 \$ et 24 731.99 \$ en salaires

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2021;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction, en présence de la présente rencontre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Sandra Gilbert,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil approuve les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité de Saint-Urbain pour le mois de février 2021 sur la liste des comptes annexée à l'ordre du jour pour un montant 80 046.75 \$ et 24 731.99 \$ en salaires.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, directeur général, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Gilles Gagnon, urb.
Directeur général

« ADOPTÉE »

2021-03-040

Acceptation de la programmation partielle dans le cadre du Programme de la taxe sur l'Essence et de la contribution du Québec (TECO) 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur

3691

l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la subvention accordée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019 à 2023 au montant de 961758 \$;

CONSIDÉRANT QU'aucun montant n'a encore été utilisé dans le programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une programmation pour la priorité 1 soit la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux et la priorité 3 pour des travaux d'urgence dans la rue Champlain au montant de 655 000 \$;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Tremblay,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no. 2, ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir une portion de la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

3692

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 2 ci-jointe reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

« ADOPTÉE »

2021-03-041

Résolution municipale attestant que les compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du Programme d'Aide à la voirie locale – Volet Entretien des roues locales (PAVL – VERL)

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 40 431 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées totalisent une dépense de 47 739.00 \$;

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes ;

IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal atteste que les compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier.

« ADOPTÉE »

2021-03-042

Acceptation de la soumission de Les Constructions St-Gelais inc. au montant de 49 360.00 \$ (plus taxes) pour les travaux d'installation du débitmètre de la rue Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE le projet résidentiel au cœur du village est en préparation pour des travaux à l'été 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE pour mesurer la consommation des résidences, le ministère demande aux municipalités d'installer des compteurs d'eau ou un débitmètre sectoriel dans des secteurs résidentiels;

3693

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de la municipalité ont déjà des compteurs d'eau installés;

CONSIDÉRANT QU'il serait pertinent d'installer un débitmètre sectoriel lors des travaux de construction et d'infrastructures lors du prolongement de la rue St-Jean et de la rue Fortin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 5 soumissions par des entrepreneurs de la région :

Entreprises	Montant avant les taxes
Construction St-Gelais inc.	49 360.00 \$
Éric Tremblay inc.	53 314.29 \$
Entreprises Jacques Dufour	56 845.37 \$
Construction M.P.	56 895.00 \$
Entreprises Fernand Harvey	66 000.00 \$

CONSIDÉRANT QUE Les Constructions St-Gelais inc. est le plus bas soumissionnaire au montant de 49 360 \$ (plus taxes) pour les travaux d'installation du débitmètre sectoriel pour le prolongement de la rue St-Jean;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Les Constructions St-Gelais inc. au montant de 49 360.00 \$ (plus taxes) pour les travaux d'installations du débitmètre sectoriel dans le projet du prolongement de la rue St-Jean, et que les travaux sont subventionnés par la TECQ 2019-2023.

« ADOPTÉE »

2021-03-043

Acceptation de la soumission de XYLEM au montant de 47 986.07 \$ (plus taxes) pour l'achat de deux pompes dans le projet de réfection de la station de pompage subventionné par la TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du parc industriel est en préparation pour des travaux à l'été 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE pour le secteur, il va de soi de desservir les entreprises et les résidences en prolongeant le réseau des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'une étude a démontré que l'usine et les bassins des eaux usées sont conformes à accueillir de nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de restaurer la station de pompage existante afin de fournir à la demande des installations;

3694

CONSIDÉRANT QUE Solutions d'eau XYLEM a transmis une soumission à la municipalité au montant de 47 986.07 \$ (plus taxes) pour deux pompes neuves pour la station de pompage sur la rue St-Édouard;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Solutions d'eau XYLEM au montant de 47 986.07 \$ (plus taxes) pour deux pompes neuves pour la station de pompage sur la rue St-Édouard et que cette dépense soit subventionnée par la TECQ 2019-2023.

« ADOPTÉE »

2021-03-044

Parc industriel - Vente du terrain 15, numéro de lot 6 272 784, adresse 112 rue des Entrepreneurs dans le parc industriel à André-Marie Simard

CONSIDÉRANT que la PAROISSE DE SAINT-URBAIN est propriétaire du lot 6 272 784 du Cadastre du Québec, soit le terrain numéro 15 qui porte l'adresse numéro 112 rue des Entrepreneurs dans le parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur André-Marie Simard a manifesté l'intérêt de procéder à l'achat du terrain numéro 15;

CONSIDÉRANT QUE ce lot constitue un terrain industriel en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de vente final doit être signé devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse et le directeur général doivent signer cet acte de vente;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Sandra Gilbert,
APPUYÉE Et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE la PAROISSE DE SAINT-URBAIN vende à monsieur André-Marie Simard l'immeuble dont la désignation suit, à savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6 272 784) du Cadastre du Québec, soit le terrain numéro 15 du parc industriel régional;

3695

Sans bâtisse dessus construite et située sur la rue du Parc Industriel en la Municipalité de Saint-Urbain, province de Québec.

Ce terrain possède une superficie totale de 4 812.7m².

QUE le prix de vente soit de 0.484/pi², plus l'aménagement du parc et de sa zone tampon à 0.04\$/pi², plus les taxes applicables;

Que l'acte de cession contienne toutes les clauses usuelles, dont notamment, mais sans limitation les clauses suivantes, à savoir : servitudes, délivrance, obligations de l'emphytéote, défaut, TPS, TVQ, zonage agricole, etc.

Que l'acte de cession contienne également toutes les clauses particulières au parc industriel, donc notamment : obligation de construire un bâtiment dans les 2 ans de la date de transaction, obligation d'assumer la pénalité selon la valeur foncière en cas de non-respect du délai de 2 ans, avoir un compteur d'eau, avoir une gestion des eaux usées conforme aux lois et règlements, accepter la faculté de rachat par la Municipalité, etc.

QUE madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Gilles Gagnon, directeur général, soient autorisés, et ils le sont respectivement, par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain, l'acte de vente et tous les autres documents y afférents et à consentir à toutes les clauses et les conditions qui seront jugées utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

« ADOPTÉE »

2021-03-045

Boisé du Séminaire phase 2 – Vente du terrain numéro 20, numéro de lot 6 391 195 à Monsieur Serge Chevarie

IL EST PROPOSÉ par Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

Que la Paroisse de Saint-Urbain vende à Monsieur Serge Chevarie, un immeuble dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6 391 195) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2.

Sans bâtisse dessus construite portant le numéro civique 110, chemin des Mines, Saint-Urbain, province de Québec, G0A 4K0, mais avec circonstances et dépendances.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS et CINQUANTE SOUS (27 456,00 \$), plus toutes les taxes (TPS et TVQ) applicables, le tout formant une somme totale de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE-QUATRE CENTS (31 567,54 \$), incluant les taxes (TPS et TVQ) applicables.

Que ce prix de vente soit payable comme suit :

-une somme de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE DOLLARS ET VINGT CENTS (5 491,20 \$) qui a été payée avant ce jour par les acheteurs à la Paroisse de Saint-Urbain, et ce, à titre d'acompte sur le prix d'achat;

- et le solde, soit la somme de VINGT-SIX MILLE ZÉRO SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET TRENTE-QUATRE CENTS (26 076,34 \$), qui sera payable comptant par Serge Chevarie à la Paroisse de Saint-Urbain au jour de la signature du contrat notarié qui sera reçu devant notaire.

Que la vente de cet immeuble soit faite avec la garantie légale.

Que l'acte de vente à conclure contienne toutes les clauses usuelles, dont notamment, mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne également les clauses et les conditions particulières suivantes qui s'appliquent aux terrains de la phase II du développement du « Boisé du Séminaire », dont notamment, mais sans limitation celles ci-après décrites, savoir :

CONDITIONS SPÉCIALES

En plus des autres obligations prévues à l'acte de vente à conclure, l'acheteur devra s'engager à ce qui suit :

Travaux de déboisement :

Ne pas procéder à des travaux d'abattage d'arbres nécessaires à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment principal sur l'immeuble, et ce sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un intervenant forestier qui sera mandaté par le vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain.

Ne pas procéder à la construction d'un bâtiment principal sur l'immeuble, et ce tant et aussi longtemps que l'intervenant forestier mandaté par le vendeur n'aura attesté de la conformité des travaux d'abattage.

Conserver une bande végétale d'une densité de quatre-vingts pour cent (80 %) le long de chaque limite du terrain, et ce sur une largeur de dix mètres (10 m) en ce qui concerne les limites latérales et arrière et sur une largeur de quinze mètres (15 m) en ce qui concerne la limite avant, à l'exception cependant de la

parcelle de terrain sur laquelle sera aménagée la voie d'accès au bâtiment principal.

Aménagement de la voie d'accès :

Aménager la voie d'accès au bâtiment principal qui sera érigé sur l'immeuble de manière à ce que cette voie d'accès soit étroite a un tracé sinueux et qu'on ne puisse ainsi apercevoir le bâtiment principal à partir du chemin public.

Construction d'un bâtiment principal résidentiel :

Construire sur l'immeuble un bâtiment principal pour fins résidentielles ayant une superficie minimale de soixante mètres carrés (60 m²), lequel bâtiment devra être conforme aux règlements municipaux en vigueur et dont les plans devront avoir été préalablement approuvés par les autorités compétentes du vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain.

Délai de construction :

Débuter les travaux de construction de ce bâtiment principal dans un délai de trente-six (36) mois commençant à courir à compter de la date de la signature de l'acte de vente et exécuter les travaux de finition extérieure de ce bâtiment (fondation, charpente, toiture, fenêtres, revêtement et galeries) dans les douze (12) mois suivants le début des travaux.

Pénalité selon la valeur foncière imposable :

La valeur au rôle d'évaluation foncière imposable de l'immeuble (incluant le terrain et les bâtiments) devra représenter une valeur minimale de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$) d'évaluation, et ce, dans un délai de trois (3) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte.

Dans l'éventualité où l'évaluation imposable de l'immeuble (terrain et bâtiments) devait être moindre que CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$), une pénalité sera facturée par le vendeur à l'acheteur.

Cette pénalité sera établie en fonction de ce qui suit:

- Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe entre zéro dollar (0,00 \$) et cinquante mille dollars (50 000,00 \$), la pénalité sera de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).
- Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe entre cinquante mille un dollars (50 001,00 \$) et cent mille dollars (100 000,00 \$), la pénalité sera de mille cent cinquante dollars (1 150,00 \$).
- Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe entre cent mille un dollars (100 001,00 \$) et cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$), la pénalité sera de six cent vingt-cinq dollars (625,00 \$).

Cette pénalité s'appliquera par la suite d'année en année, tant que l'évaluation imposable de l'immeuble n'atteindra pas CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$). La date anniversaire de signature du présent acte sera la date de référence pour l'application de ladite pénalité.

Installation de roulotte ou maison mobile :

Ne pas installer, de façon permanente, sur l'immeuble une roulotte ou une maison mobile ni en permettre l'installation.

Utilisation restrictive de l'immeuble :

Utiliser l'immeuble à des fins résidentielles seulement et selon les usages permis par les règlements municipaux.

Aménagement d'une cheminée sécuritaire :

Aménager toute cheminée devant desservir un bâtiment érigé sur l'immeuble de manière que ce qu'elle soit pourvue d'un grillage sécuritaire, c'est-à-dire empêchant l'envolée d'étincelles pouvant incendier ou endommager le boisé environnant.

Installation septique :

Assumer les frais reliés à l'installation, le cas échéant, d'une fosse septique et de ses aménagements connexes, et ce après avoir obtenu tous les permis et/ou toutes les autorisations qui sont prévus aux termes des lois et des règlements en vigueur.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'acheteur devra avoir recours, à ses frais, aux services professionnels d'un technologue ou d'un ingénieur accrédité en vue de la réalisation des plans d'aménagement de ces installations septiques.

Exécuter les travaux d'aménagement de ces installations septiques avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la fin des travaux de construction d'un bâtiment principal sur l'immeuble.

Raccordement aux réseaux de services publics :

Assumer tous les frais de raccordements du bâtiment principal qui sera érigé sur l'immeuble aux réseaux de services publics, tels que le sont les services d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution et les autres services de même nature.

Construction de clôtures ou d'ouvrages de séparation :

Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture ou de tout autre ouvrage de séparation pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur, soit la

Paroisse de Saint-Urbain, et ce tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même propriétaire, le cas échéant.

Circulation en véhicule motorisé :

Respecter les limites de vitesse établies ou que pourra établir le vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain, relativement à la circulation dans les chemins ou les sentiers donnant accès à l'immeuble.

Garde d'animaux de ferme :

Ne jamais posséder ni garder sur l'immeuble plus de dix (10) animaux à la fois, lesquels, dans tous les cas, ne devront par ailleurs équivaloir à plus d'un dixième (0,1) d'unité animale établie selon l'Annexe A de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Maintien de l'immeuble en bon état d'entretien :

Maintenir en bon état d'entretien l'immeuble et les bâtiments qui y seront érigés, ne pas conserver sur l'immeuble des matières ou des objets dangereux et ne pas conserver sur l'immeuble des objets disgracieux.

Jouissance paisible :

N'accomplir aucun acte ni user d'aucune pratique pouvant nuire à la tranquillité ou pouvant détériorer ou risquer de détériorer la beauté de l'ensemble des terrains du développement « Boisé du Séminaire » dont fait partie l'immeuble; l'acheteur devant, sur demande du vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain, cesser toutes pratiques contraires à la présente condition et réparer tout dommage ou détérioration qui aurait été causé par sa contravention, le cas échéant.

Respect des règles environnementales :

Respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de l'environnement.

Préférence d'achat en faveur du vendeur :

Sauf si un bâtiment principal d'habitation y est construit, ne pas aliéner l'immeuble en faveur d'un tiers sans l'avoir préalablement offert au vendeur, lequel aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter lui-même acquéreur, et ce, au même prix (incluant les taxes (TPS et TVQ) payées lors de l'acquisition du terrain par l'acheteur) et aux mêmes conditions que ceux contenus à l'acte de vente.

Assumption des obligations par tout propriétaire de l'immeuble :

Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations qui précèdent par tout autre acheteur éventuel; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur.

Faculté de rachat en faveur du vendeur :

Advenant le défaut par l'acheteur de construire un bâtiment sur l'immeuble dans le délai de trente-six (36) mois de la date de signature de l'acte de vente, le vendeur aura alors le droit d'exiger la rétrocession de l'immeuble, en remboursant à l'acheteur quatre-vingts pour cent (80 %) du prix établi à l'acte de vente, excluant toutefois toutes les taxes (TPS et TVQ) applicables, le tout sous réserve toutefois de tous ses autres droits et recours.

Dans cette éventualité, toutes les améliorations que l'acheteur aura pu, dans l'intervalle, avoir apportées à l'immeuble appartiendront, comme autres dommages liquidés, au vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain, et ce sans autre compensation.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée au notaire désigné.

Que Claudette Simard, mairesse, et Gilles Gagnon, directeur général, soient autorisés, et ils le sont, par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain l'acte de vente à conclure avec les acquéreurs, lequel sera signé devant Me Nancy Bouchard, notaire, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

« ADOPTÉE »

2021-03-046

Boisé du séminaire, phase 2 – Vente du terrain « 21 » dans le développement du séminaire à St-Jérôme à Mme Geneviève Rioux et portant le numéro de lot 6 391 194

IL EST PROPOSÉ par Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

Que la Paroisse de Saint-Urbain vende à Mme Geneviève Rioux un immeuble dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE (Lot 6 391 194) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT DOLLARS et VINGT SOUS (26 418,20 \$), plus toutes les taxes (TPS et TVQ) applicables, le tout formant une somme totale de TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE DOLLARS ET DIX CENTS (30 374,10 \$), incluant les taxes (TPS et TVQ) applicables.

Que ce prix de vente soit payable comme suit :

-une somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE CENTS (5 283,60 \$) qui a été payée avant ce jour par les acheteurs à la Paroisse de Saint-Urbain, et ce, à titre d'acompte sur le prix d'achat;

-et le solde, soit la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (25 090,50 \$), qui sera payable comptant par Geneviève Rioux à la Paroisse de Saint-Urbain au jour de la signature du contrat notarié qui sera reçu par Me Andréa Morency-Paradis, notaire.

Que la vente de cet immeuble soit faite avec la garantie légale.

Que l'acte de vente à conclure contienne toutes les clauses usuelles, dont notamment, mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne également les clauses et les conditions particulières suivantes qui s'appliquent aux terrains de la phase II du développement du « Boisé du Séminaire », dont notamment, mais sans limitation celles ci-après décrites, savoir :

CONDITIONS SPÉCIALES

En plus des autres obligations prévues à l'acte de vente à conclure, l'acheteur devra s'engager à ce qui suit :

Travaux de déboisement :

Ne pas procéder à des travaux d'abattage d'arbres nécessaires à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment principal sur l'immeuble, et ce sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un intervenant forestier qui sera mandaté par le vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain.

Ne pas procéder à la construction d'un bâtiment principal sur l'immeuble, et ce tant et aussi longtemps que l'intervenant forestier mandaté par le vendeur n'aura attesté de la conformité des travaux d'abattage.

Conserver une bande végétale d'une densité de quatre-vingts pour cent (80 %) le long de chaque limite du terrain, et ce sur une largeur de dix mètres (10 m) en ce qui concerne les limites latérales et arrière et sur une largeur de quinze mètres (15 m) en ce qui concerne la limite avant, à l'exception cependant de la parcelle de terrain sur laquelle sera aménagée la voie d'accès au bâtiment principal.

Aménagement de la voie d'accès :

Aménager la voie d'accès au bâtiment principal qui sera érigé sur l'immeuble de manière à ce que cette voie d'accès soit étroite

ait un tracé sinueux et qu'on ne puisse ainsi apercevoir le bâtiment principal à partir du chemin public.

Construction d'un bâtiment principal résidentiel :

Construire sur l'immeuble un bâtiment principal pour fins résidentielles ayant une superficie minimale de soixante mètres carrés (60 m²), lequel bâtiment devra être conforme aux règlements municipaux en vigueur et dont les plans devront avoir été préalablement approuvés par les autorités compétentes du vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain.

Délai de construction :

Débuter les travaux de construction de ce bâtiment principal dans un délai de trente-six (36) mois commençant à courir à compter de la date de la signature de l'acte de vente et compléter les travaux de finition extérieure de ce bâtiment (fondation, charpente, toiture, fenêtres, revêtement et galeries) dans les douze (12) mois suivants le début des travaux.

Pénalité selon la valeur foncière imposable :

La valeur au rôle d'évaluation foncière imposable de l'immeuble (incluant le terrain et les bâtiments) devra représenter une valeur minimale de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$) d'évaluation, et ce, dans un délai de trois (3) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte.

Dans l'éventualité où l'évaluation imposable de l'immeuble (terrain et bâtiments) devait être moindre que CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$), une pénalité sera facturée par le vendeur à l'acheteur.

Cette pénalité sera établie en fonction de ce qui suit:

-Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe entre zéro dollar (0,00 \$) et cinquante mille dollars (50 000,00 \$), la pénalité sera de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).

-Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe entre cinquante mille un dollars (50 001,00 \$) et cent mille dollars (100 000,00 \$), la pénalité sera de mille cent cinquante dollars (1 150,00 \$).

-Si la valeur imposable (terrain et bâtiments) se situe entre cent mille un dollars (100 001,00 \$) et cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$), la pénalité sera de six cent vingt-cinq dollars (625,00 \$).

Cette pénalité s'appliquera par la suite d'année en année, tant que l'évaluation imposable de l'immeuble n'atteindra pas CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$). La date anniversaire de signature du présent acte sera la date de référence pour l'application de ladite pénalité.

Installation de roulotte ou maison mobile :

Ne pas installer, de façon permanente, sur l'immeuble une roulotte ou une maison mobile ni en permettre l'installation.

Utilisation restrictive de l'immeuble :

Utiliser l'immeuble à des fins résidentielles seulement et selon les usages permis par les règlements municipaux.

Aménagement d'une cheminée sécuritaire :

Aménager toute cheminée devant desservir un bâtiment érigé sur l'immeuble de manière que ce qu'elle soit pourvue d'un grillage sécuritaire, c'est-à-dire empêchant l'envolée d'étincelles pouvant incendier ou endommager le boisé environnant.

Installation septique :

Assumer les frais reliés à l'installation, le cas échéant, d'une fosse septique et de ses aménagements connexes, et ce après avoir obtenu tous les permis et/ou toutes les autorisations qui sont prévus aux termes des lois et des règlements en vigueur.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'acheteur devra avoir recours, à ses frais, aux services professionnels d'un technologue ou d'un ingénieur accrédité en vue de la réalisation des plans d'aménagement de ces installations septiques.

Compléter les travaux d'aménagement de ces installations septiques avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la fin des travaux de construction d'un bâtiment principal sur l'immeuble.

Raccordement aux réseaux de services publics :

Assumer tous les frais de raccordements du bâtiment principal qui sera érigé sur l'immeuble aux réseaux de services publics, tels que le sont les services d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution et les autres services de même nature.

Construction de clôtures ou d'ouvrages de séparation :

Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture ou de tout autre ouvrage de séparation pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur, soit la

Paroisse de Saint-Urbain, et ce tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même propriétaire, le cas échéant.

Circulation en véhicule motorisé :

Respecter les limites de vitesse établies ou que pourra établir le vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain, relativement à la circulation dans les chemins ou les sentiers donnant accès à l'immeuble.

Garde d'animaux de ferme :

Ne jamais posséder ni garder sur l'immeuble plus de dix (10) animaux à la fois, lesquels, dans tous les cas, ne devront par ailleurs équivaloir à plus d'un dixième (0,1) d'unité animale établie selon l'Annexe A de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Maintien de l'immeuble en bon état d'entretien :

Maintenir en bon état d'entretien l'immeuble et les bâtiments qui y seront érigés, ne pas conserver sur l'immeuble des matières ou des objets dangereux et ne pas conserver sur l'immeuble des objets disgracieux.

Jouissance paisible :

N'accomplir aucun acte ni user d'aucune pratique pouvant nuire à la tranquillité ou pouvant détériorer ou risquer de détériorer la beauté de l'ensemble des terrains du développement « Boisé du Séminaire » dont fait partie l'immeuble; l'acheteur devant, sur demande du vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain, cesser toutes pratiques contraires à la présente condition et réparer tout dommage ou détérioration qui aurait été causé par sa contravention, le cas échéant.

Respect des règles environnementales :

Respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de l'environnement.

Préférence d'achat en faveur du vendeur :

Sauf si un bâtiment principal d'habitation y est construit, ne pas aliéner l'immeuble en faveur d'un tiers sans l'avoir préalablement offert au vendeur, lequel aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter lui-même acquéreur, et ce, au même prix (incluant les taxes (TPS et TVQ) payées lors de l'acquisition du terrain par l'acheteur) et aux mêmes conditions que ceux contenus à l'acte de vente.

Faculté de rachat en faveur du vendeur :

Advenant le défaut par l'acheteur de construire un bâtiment sur l'immeuble dans le délai de trente-six (36) mois de la date de signature de l'acte de vente, le vendeur aura alors le droit d'exiger la rétrocession de l'immeuble, en remboursant à l'acheteur quatre-vingts pour cent (80 %) du prix établi à l'acte de vente, excluant toutefois toutes les taxes (TPS et TVQ) applicables, le tout sous réserve toutefois de tous ses autres droits et recours.

Dans cette éventualité, toutes les améliorations que l'acheteur aura pu, dans l'intervalle, avoir apportées à l'immeuble appartiendront, comme autres dommages liquidés, au vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain, et ce sans autre compensation.

Assumption des obligations par tout propriétaire de l'immeuble :

Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations qui précèdent par tout autre acheteur éventuel; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Andréa Morency-Paradis, notaire à Sainte-Anne-de-Beaupré, province de Québec, Canada.

Que Claudette Simard, mairesse, et Gilles Gagnon, directeur général, soient autorisés, et ils le sont, par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain l'acte de vente à conclure avec les acquéreurs, lequel sera signé devant Me Nancy Bouchard, notaire, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

« **ADOPTÉE** »

2021-03-047

Demande d'aide financière à la MRC pour un montant de 10 000 \$ dans le Fonds Régions Ruralité (FRR) 2021, pour l'amélioration, le développement et les infrastructures de loisirs

CONSIDÉRANT QUE depuis la première demande au FDT, de nouveaux projets de développement du vélo sur le territoire de la municipalité ont vu le jour;

CONSIDÉRANT QUE ces projets permettraient de développer l'attractivité de la municipalité, mais nécessiteraient une participation financière de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de concentrer les sommes disponibles pour faire bénéficier à un projet majeur plutôt que d'éparpiller ces sommes dans plusieurs petites interventions;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Tremblay,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal demande la subvention 2021 de 10 000\$ dans le cadre du Fonds Régions Ruralité (FRR) dans le volet aménagement cyclable et infrastructures de loisirs pour l'amélioration, le développement et les infrastructures de loisirs.

« **ADOPTÉE** »

2021-03-048 **Demande d'autorisation de passage et d'affichage temporaire pour le Grand Prix cycliste et le Granfondo de Charlevoix qui se tiendra le 13 juin 2021**

IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ Et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal autorise le Grand Prix cycliste et le Granfondo de Charlevoix à emprunter les rues municipales et à procéder à un affichage temporaire pour la tenue de leur événement cycliste qui se tiendra le 13 juin 2021.

« ADOPTÉE »

2021-03-049 **Adoption de la politique de conduite de véhicules**

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir de garantir la sécurité des conducteurs et des usagers de la route, toute personne ayant à conduire un véhicule de l'organisation dans le cadre de son travail doit se conformer à la présente politique de conduite de véhicules :

- ✓ Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps, et ce, pour le conducteur et les passagers;
- ✓ Il est interdit d'utiliser le cellulaire au volant sauf s'il est muni d'un dispositif « mains libres ». Dans le même ordre d'idée, le conducteur doit posséder au moins un système de communication fonctionnel pour demander de l'aide au besoin;
- ✓ La consommation d'alcool ou de drogue dans les véhicules et la conduite sous l'effet de ces substances est totalement interdite;
- ✓ Les utilisateurs doivent effectuer une inspection du véhicule lors de prise de possession et aviser son supérieur immédiat de toutes problématiques;
- ✓ Les utilisateurs de véhicules doivent respecter le Code de la route et les limites de vitesse. Toute infraction au Code de la route sera assumée par le conducteur;
- ✓ Les conducteurs doivent détenir un permis de conduire valide pour la classe de véhicules qu'ils ont à conduire. De plus, ceux-ci doivent signaler tout changement au niveau de la validité de leur permis à leur supérieur immédiat. Une vérification en ce sens peut être faite annuellement;
- ✓ Rapporter rapidement tout dommage au véhicule à son supérieur immédiat;
- ✓ Le conducteur représente l'image de l'organisation lorsqu'il est sur la route. Il doit donc demeurer poli et courtois en tout temps;
- ✓ Lorsque requises, les feuilles de conduite des véhicules doivent être dûment remplies;
- ✓ Il est laissé à la discrétion des travailleurs de prendre la route en fonction des conditions météorologiques, sauf lorsqu'ils doivent assurer le service de déneigement.

3707

IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal adopte la politique de conduite de véhicules et que tous les employés se doivent d'être informés et de s'y conformer.

« ADOPTÉE »

2021-03-050

Adoption de la politique d'assignation temporaire

ATTENDU QUE la municipalité de St-Urbain mettra désormais en place une procédure d'assignation temporaire pour tous les travailleurs ayant subi une lésion professionnelle, le respect de cette politique est obligatoire, et il est essentiel que chaque travailleur accidenté s'y conforme;

ATTENDU QUE l'assignation temporaire est en fait une tâche ou un ensemble de tâches qu'un travailleur blessé est raisonnablement en mesure d'accomplir suivant l'avis de son médecin traitant, il se peut que le travailleur puisse faire une partie de son travail habituel ou même qu'il soit assigné à un tout nouveau travail pendant la période de consolidation de sa lésion. En tenant compte de sa lésion, la municipalité pourra déterminer le type de tâches à proposer pour le travailleur blessé. Il s'agit d'une démarche encadrée par les articles 179 et 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE l'assignation temporaire est bénéfique pour les travailleurs blessés puisqu'elle permet à chaque travailleur d'utiliser sa capacité résiduelle en accomplissant un travail utile et productif pour la municipalité, cette dernière favorise donc la réadaptation physique et /ou psychique du travailleur tout en maintenant son lien avec le milieu de travail. De plus, l'assignation temporaire permet au travailleur de maintenir l'intégralité de son salaire et de ses avantages comparativement à recevoir 90 % de son salaire net de la CSST s'il était en arrêt de travail complet;

ATTENDU QU'il est entendu que la municipalité se réserve le droit d'appliquer l'assignation temporaire selon la disponibilité de celle-ci ou selon le degré de sévérité de la lésion de chacun, il est possible qu'une assignation temporaire soit octroyée selon des heures moindres que l'horaire de travail habituel du travailleur blessé ou selon un nombre de journées réduit. Advenant le cas où le travailleur blessé n'exécuterait pas toutes les heures à son horaire régulier, ce dernier sera compensé pour la différence par l'employeur ou par la CSST, le cas échéant;

IL EST PROPOSÉ par Sandra Gilbert,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

3708

QUE le conseil municipal adopte la politique d'assignation temporaire et que tous les employés se doivent d'être informés et de s'y conformer.

« ADOPTÉE »

2021-03-051

Renouvellement du contrat des assurances collectives avec la Great-West du 01-03-2021 au 31-03-2022

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'assurances collectives des employés municipaux vient à échéance le 31-03-2021;

CONSIDÉRANT l'analyse de renouvellement et les recommandations de M. Julien Dufour, consultant dans le dossier des assurances collectives pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Pascal Tremblay,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil approuve le renouvellement du contrat des assurances collectives des employés(es) de la Municipalité de Saint-Urbain avec la compagnie Great-West pour la période du 01-03-2021 au 31-03-2022.

« ADOPTÉE »

Avis de motion

Avis de motion dans le but d'adopter le règlement numéro 361 concernant un emprunt pour l'acquisition des terrains et le début des travaux dans le projet d'agrandissement du parc industriel

Monsieur Gaétan Boudreault, conseiller, donne avis de motion dans le but d'adopter le règlement numéro 361 concernant un emprunt pour l'acquisition des terrains et le début des travaux dans le projet d'agrandissement du parc industriel.

Avis de motion

Avis de motion dans le but d'adopter le règlement numéro 362 relatif à l'obligation d'installer des compteurs d'eau dans les nouvelles constructions

Monsieur Léonard Bouchard, conseiller, donne avis de motion dans le but d'adopter le règlement numéro 362 relatif à l'obligation d'installer des compteurs d'eau dans les nouvelles constructions.

Avis de motion

Avis de motion dans le but d'adopter le règlement numéro 360-1 modifiant le règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'hébergement touristique sur le chemin des Mines

Madame Denise Girard, conseillère, donne avis de motion dans le but d'adopter le règlement numéro 360-1 modifiant le

règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'hébergement touristique sur le chemin des Mines.

2021-03-052

Fin des procédures pour l'adoption du projet de règlement numéro 360 afin de modifier le règlement de zonage 151 afin de permettre l'hébergement touristique dans la zone AF6

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a adopté un premier projet de règlement 360 afin de modifier le règlement de zonage 151 afin de permettre l'hébergement touristique dans la zone AF6 par la résolution 2021-02-033 à la séance ordinaire du conseil du 8 février 2021;

ATTENDU QUE, durant le processus d'adoption et de consultation la municipalité de Saint-Urbain a réalisé qu'il serait plus approprié de gérer les usages d'hébergement touristique dans la zone AF-06 par le règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a déjà adopté un règlement numéro 287 sur les usages conditionnels et qu'il est possible de le modifier;

ATTENDU QU'UN règlement sur les usages conditionnels vise à permettre, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la technique des usages conditionnels introduit une souplesse dans la réglementation qui permet d'implanter, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE la procédure d'adoption du règlement numéro 360 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 afin de permettre l'hébergement touristique dans la zone AF6 soit interrompu et abandonné;

QUE le directeur général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la présente procédure.

« ADOPTÉE »

2021-03-053

Adoption du premier projet du règlement numéro 360-1 afin de modifier le règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'hébergement touristique sur le chemin des Mines

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a adopté un premier projet de règlement 360 afin de modifier le règlement

de zonage 151 afin de permettre l'hébergement touristique dans la zone AF6 par la résolution 2021-02-033 à la séance ordinaire du conseil du 8 février 2021;

ATTENDU QUE, durant le processus d'adoption et de consultation la municipalité de Saint-Urbain a réalisé qu'il serait plus approprié de gérer les usages d'hébergement touristique dans la zone AF-06 par le règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a déjà adopté un règlement numéro 287 sur les usages conditionnels et qu'il est possible de le modifier;

ATTENDU QU'UN règlement sur les usages conditionnels vise à permettre, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la technique des usages conditionnels introduit une souplesse dans la réglementation qui permet d'implanter, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique à titre d'usage secondaire, a été énoncé par la Municipalité lors des représentations auprès des acheteurs passés de la phase 2 du Boisé du Séminaire;

ATTENDU QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et l'Association touristique de Charlevoix sont également d'avis qu'il doit y avoir une meilleure gestion et un meilleur contrôle des usages de résidence de tourisme et de gîte sur nos territoires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Denise Girard à la séance ordinaire du conseil municipal de St-Urbain du 8ème jour de mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le règlement numéro 360-1 afin de modifier le règlement sur les usages conditionnels pour permettre l'hébergement touristique sur le chemin des Mines est adopté;

QUE le directeur général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Gilles Gagnon, directeur général, soient autorisés, et ils le sont respectivement, par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain, tous les documents qui seront jugés utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution;

3711

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du règlement 360-1 soit transmise à la MRC de Charlevoix.

« ADOPTÉE »

2021-03-054

Projet du règlement numéro 361 décrétant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ pour l'acquisition des terrains et le début des travaux dans le projet d'agrandissement du parc industriel

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Paroisse de Saint-Urbain juge opportun d'autoriser l'achat de terrains et de procéder à l'agrandissement du parc industriel;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat a été signée avec les deux propriétaires concernés et que la municipalité n'a plus de terrains industriels disponibles dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil présente le projet de règlement numéro 361 :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 500 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour acquérir les lots 5 719 254 et 5 719 257, pour procéder aux travaux d'infrastructures et acquérir la fourniture nécessaire pour l'agrandissement du parc industriel selon les estimations préparées par Gilles Gagnon, directeur général, en date du 8 mars 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2500000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« **ADOPTÉE** »

2021-03-055

Adoption du projet de règlement numéro 362 relatif à l'obligation d'installer des compteurs d'eau dans les nouvelles constructions

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMOT exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

CONSIDÉRANT QUE tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le projet de règlement numéro 362 relatif à l'obligation d'installer des compteurs d'eau dans les nouvelles constructions est présenté et adopté;

3713

QUE le directeur général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Gilles Gagnon, directeur général, soient autorisés, et ils le sont respectivement, par les présentes, à signer pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain, tous les documents qui seront jugées utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

« **ADOPTÉE** »

2021-03-056

Correspondance

Demandes de soutien

IL EST PROPOSÉ par Sandra Gilbert,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal accepte de verser une somme de 50.00\$ à la brigade scolaire comme soutien financier pour 2021.

IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal accepte de verser une somme de 200.00\$ au Centre d'études collégiales en Charlevoix pour son 26^{ième} gala réussite;

QUE ces dépenses soient prises à même le budget 2021 au poste 02-190-00-970.

« **ADOPTÉE** »

Commémoration le jeudi 11 mars

Madame Claudette Simard, mairesse, tient à informer la population que le jeudi 11 mars sera une journée commémorative pour les personnes défuntées de la Covid-19.

Remerciements

Madame Claudette Simard, mairesse tient à remercier et à souligner l'implication et l'aide que Monsieur Gaétan Sirois apporte à la patinoire auprès des jeunes.

Remerciements

Madame Sandra Gilbert, conseillère et responsable de la bibliothèque, tient à souligner et à remercier les bénévoles de la bibliothèque pour leur implication depuis 5 ans, de plus elle mentionne qu'un certificat d'implication a été remis à chaque bénévole par le réseau biblio.

Remerciements

Monsieur Gaétan Boudreault, conseiller, tient à remercier et à féliciter tous les pompiers pour leur intervention du vendredi 5 mars à la propriété de M. André Racine.

Rapport de représentation des membres du conseil

Madame Claudette Simard, mairesse, informe la population que vu le contexte de la pandémie COVID-19, il n'y a pas de représentations des membres au cours du dernier mois.

Période de questions

Voici les éléments soulevés par les contribuables :

- La population est informée que les cours d'armes à feu ont repris à l'ACVG selon les directives du gouvernement;
- Le conseil informe les citoyens que la municipalité travaille toujours sur la possibilité d'installer l'égout dans le début de la rue St-Édouard et dans le parc industriel;
- Quelques précisions sont données sur le projet d'agrandissement du parc industriel ainsi que sur les étapes à suivre avant le début des travaux.

Après ces interventions, madame la mairesse déclare cette période des questions du public close. La période de questions s'est tenue de 20h22 à 20h34.

2021-03-057**Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 20h35.

« ADOPTÉE »

Mairesse

Secrétaire-trésorier

Je, Claudette Simard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.